



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-2025-O352

du 03 SEP. 2025

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société FRUEHAUF
pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1^{er} du livre V ;

VU en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD B1 1996-322 du 23 août 1996 autorisant la société FRUEHAUF à exploiter une installation de fabrication de remorques et semi-remorques sur la commune d'Auxerre ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0078 du 6 mars 2006 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0342 du 22 septembre 2011 portant prescriptions complémentaires à la société FRUEHAUF concernant la mise en place de la surveillance initiale de ses rejets d'eaux résiduaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 modifie les valeurs limites d'émission applicables au site de FRUEHAUF ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT que la société FRUEHAUF est autorisée à rejeter ses eaux résiduaires dans la station d'épuration de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, qui elle-même rejette ses eaux dans l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la valeur du QMNA5 de l'Yonne, masse d'eau réceptrice finale, est égale à 11 000 l/s ;

CONSIDÉRANT le rapport de synthèse relatif aux résultats d'analyses réalisées à l'été 2024 au niveau du rejet R0 des eaux industrielles, transmis par l'exploitant le 6 décembre 2024 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société FRUEHAUF, dont le siège social est situé à Andrezieux-Boutheon (42161), est autorisée à exploiter ses installations spécialisées dans la fabrication de remorques et semi-remorques sises 24 – 26 avenue Jean Mermoz à Auxerre (89000) sous réserve du respect des dispositions des articles suivants.

Article 2 – Articles modifiés ou supprimés

Les articles 2, 3 et 4 l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0078 du 6 mars 2006 concernant les rejets aqueux sont supprimés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu récepteur des effluents aqueux sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des effluents	Origine	Désignation du milieu récepteur
R0 (1)	Eaux usées industrielles (EI)	Eaux du dégraissage/lavage des chassis en aval de la station de traitement interne	R2
R2	ED + EI	EI issues de R0 Eaux domestiques bâtiments B-H-P-D-O	Réseau communal des eaux usées (EU)

R4	EU	Regard R4 sur collecteur EU à l'aval de R2 en sortie du séparateur hydrocarbures	Réseau communal EU
R6	ED	Eaux domestiques du bâtiment S	Réseau communal EU
(2)	EI	Eaux usées des cabines de peinture stockées dans deux fosses de 20 m ³ .	Eaux réutilisées ou évacuées comme déchet.
R1	EP (Eaux pluviales)	Secteur Nord	Réseau communal EP

R3	EP	Bâtiment D	Réseau communal EP
R5 (3)	EP	Secteur Sud	Réseau communal EP

(1) Les réseaux de collecte des effluents industriels générés par l'établissement aboutissent au point de rejet R0 qui contient les eaux usées du dégraissage/lavage des châssis en sortie de station physico-chimique de traitement : rejet par bâchée avec un débit journalier 1,4 m³/h pendant deux heures..

Les eaux industrielles rejoignent la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois qui les rejette dans l'Yonne.

(2) Au mois d'août, les fosses de peintures (apprêt et laque) sont vidangées pour l'entretien annuel des fosses. Ces eaux de vidanges sont transférées dans une cuve tampon aérienne située dans la station de traitement. Elles sont réinjectées dans les fosses de peinture après entretien des fosses. Elles ne subissent aucun traitement. Si elles sont trop « sales » (environ tous les trois ans), un enlèvement de ces eaux est réalisé pour envoi en centre de traitement de déchets.

(3) Les eaux pluviales qui ne sont pas évacuées dans le réseau public sont infiltrées par l'intermédiaire des 10 puisards suivants :

- P2 → Sud bâtiment E,
- P3 → Nord-ouest bâti E,
- P4 → Sud bâtiment gardien,
- P5 → Nord-est bâtiment CC1,
- P6 → Ouest bâtiment A,
- P7 → Sud bâtiment D,
- P8 → Nord bâtiment gardien,
- P9 → Milieu bâtiment M/X,
- P10 → Face bâtiment M,
- P13 → Ouest bâtiment D.

Article 4 – Circulation des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Article 5 – Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de (pré-)traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Article 6 – Dispositions générales

Les rejets respectent les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveilance dans GIDAF.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, débit, pH, concentration en polluant, etc.).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 7 – Valeurs limites d'émission

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- Au point de rejet R0 :**

Les effluents industriels doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code SANDRE	Valeur ou concentration journalière maximale en mg/l	Flux	Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier en g	
pH	1302	5,5-8,5		Continue
Température	1301	< 30° C		Continue
Débit	1552	2,8 m ³ /j (bâchées de 1,4 m ³ /h)		Continue
MES	1305	600	1680	Mensuelle
DCO	1314	2000	5 600	Mensuelle
DBO5	1313	800	2 240	Mensuelle
Azote global	1551	150	420	Mensuelle
Phosphore total	1350	50	140	Mensuelle
Fer + Alu (1)	7714	5 mg/j si rejet > 20g/j		Mensuelle
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706	0,01 µg/l	0,000028	Annuelle
Cadmium	1388	0,03	0,07	Annuelle

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

- Eaux pluviales aux points de rejet R1, R3 et R5**

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales public, les eaux citées à l'article 3 et selon les prescriptions ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal	Fréquence de surveillance minimale
MES	1305	35	/	Annuelle
DCO	1314	125	/	
HCT	7009	5	/	
Fe	1393	2	/	
Pb	1382	1	114 g/j	

Article 8 – Autorisation de déversement

L'exploitant est autorisé à déverser ses effluents dans le réseau public de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (station d'épuration d'Auxerre) par arrêté du 24 février 2023, valable 5 ans et renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans à défaut de dénonciation. L'inspection des installations classées doit être tenue informée d'une éventuelle dénonciation par l'une ou l'autre des parties et/ou de toute modification éventuelle.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FRUEHAUF.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, interrompant les délais mentionnés au 1. et 2. L'absence de réponse fait naître une décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

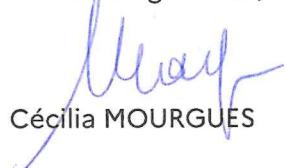
Article 11 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le 03 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Cécilia MOURGUES